

**Objet : Commune de La Chapelle-sur-Erdre, 25 Avenue des Noieries - Acquisition d'un bien bâti cadastré AN n°21- Propriété de LA SARL FONCIERE RACINE 17 - délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre, le 20/11/2024, présentée par Maître Julie LECUYER-LIRET, Notaire, agissant au nom de la SARL FONCIERE RACINE 17, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 25 Avenue des Noieries, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
- **Référence cadastrale** : AN n°21
- **Propriétaire** : SARL FONCIERE RACINE 17
- **Prix envisagé** : 475 000,00 €

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 06 janvier 2025, reçue le 07 janvier 2025, acceptée le 15 janvier 2025,

Vu la visite dudit bien en date du 17 janvier 2025,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 17 février 2025,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMc du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de La Chapelle-sur-Erdre en date du 27 janvier 2025 de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à des objets de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir la réalisation d'une opération d'habitat diversifié de type logements intermédiaires, individuels groupés ou individuels,

### Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré section AN n°21 d'une superficie de 1 326 m<sup>2</sup>, situé en zone UMc, à la Chapelle-sur-Erdre, 25 Avenue des Noieries ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Julie LECUYER-LIRET, Notaire, 16 rue Jean Jaurès 44240 La Chapelle-sur-Erdre, reçue en Mairie de la Chapelle-sur-Erdre le 20/11/24.

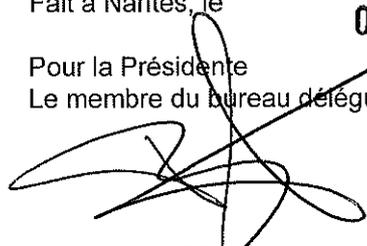
Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

- 6 FEV. 2025

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

06 FEV 2025  


Laure BESLIER

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.